

PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE DE SAINTE-ANNE COMMUNE D'EPERNON (EURE-ET-LOIR - 28)



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE E7_ALIGNEMENT D'ARBRES

CT1851 – Version 2 – mars 2026

SOMMAIRE

I - IDENTITÉ ET LES COORDONNÉES DU PÉTITIONNAIRE	3
II - RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ALLÉES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES	3
A - PLUI DU VAL DROUETTE	3
B - DEPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR	3
C - CODE DE L'ENVIRONNEMENT	4
III - ALIGNEMENT D'ARBRES SUR LA RD28	5
D - LOCALISATION, DESCRIPTION ET HISTORIQUE	5
E - DESCRIPTION DES TRAVAUX ENVISAGES	8
IV - MESURES ERC	10
A - ME 1 : ADAPATATION DU PLANNING DU PROJET (E4.1A)	10
B - MR 2 : PLANTATIONS A VOCATION ECOLOGIQUE ET PAYSAGERE (R2.2K)	11

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Plan de situation concernant l'alignement d'arbres (Source : IEA – 2025 ; Données Cabinet Merlin 2025 ; Fond IGN et Orthophoto).....	7
Figure 2 : Aménagement de l'entrée ouest de la ZAE et localisation des arbres à abattre sur la RD28 (Source : Cabinet Merlin - 2025)	9
Figure 3 : Structure optimale de plantation de la haie (Source : IEA)	11
Photo 1 : Prises de vue de l'alignement d'arbres et des arbres à supprimés (Source : IEA – 2025 ; Données Google Street View - Maps).....	6
Photo 2 : Exemple de croisement en T avec terre-plein central – Croisement au niveau de la station essence Super U et de la zone industrielle à Epernon (Source : IEA – 2025 ; Données Google Street View - Maps).....	8
Tableau 1 : Identité du porteur de projet.....	3

I - IDENTITÉ ET LES COORDONNÉES DU PÉTITIONNAIRE

Tableau 1 : Identité du porteur de projet

Dénomination du porteur de projet	Société d'Aménagement et d'Équipement du Département d'Eure-et-Loir (SAEDEL)
Forme juridique	SA à conseil d'administration
SIREN	806520201
SIRET	80652020100039
Date de création	12/03/1965
Code APE	4299Z - Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.
Adresse du siège social	1 rue d'Aquitaine 28110 Lucé
Personne chargée du suivi du dossier	Nicolas DESGROUAS n.desgrouas@saedel.fr
Site concerné par la présente demande	Aménagement d'une zone d'activités économique Avenue de l'Europe 28230 Épernon Parcelles cadastrales n°243, 244, 272, 274, 276, 278, 280 et 282 de la section ZA

II - RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ALLÉES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES

Les termes de coupe et abattage n'ont pas de définition absolue. La coupe est l'opération présentant un caractère régulier dans le cadre d'opérations de sylviculture. L'abattage présente un caractère accidentel et plus limité. Ce qui caractérise les actions de coupe et abattage, et ce qui les distingue des opérations de défrichement, c'est que ces opérations ne modifient pas la destination de l'espace considéré qui conserve sa vocation forestière. C'est le cas des coupes rases suivies de régénération, et des substitutions d'essences forestières. Le défrichement se distingue du seul abattage des arbres en ce qu'il comporte également le débroussaillage et l'arrachage des souches et autres racines, dans le but de changer définitivement la destination du terrain.

Le projet prévoit l'abattage de 3 arbres d'alignement au niveau de l'accotement de la RD28 afin de créer l'entrée ouest de la ZAE.

A - PLUI DU VAL DROUETTE

Cette opération se trouve en zone à urbaniser à vocation économique (1Aux) du le PLUi du Val Drouette.

Le règlement de cette zone précise que : « Les constructions doivent être implantées dans le respect des arbres de haute tige existants. Toutefois dans le cas où ces arbres existants empêcheraient la réalisation d'une construction par ailleurs conforme aux autres dispositions du présent règlement, leur abattage est possible à condition qu'ils soient remplacés par la plantation d'arbres. ».

Par ailleurs, le Plan de Protection et de Mise en Valeur, actualisé et approuvé par le Conseil Communautaire le 04 juillet 2024, ne fait pas apparaître ces arbres comme « Alignement d'arbres à préserver et mettre en valeur ».

Les arbres d'alignement abattus dans le cadre du projet devront donc être remplacés.

B - DEPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR

Dans le département d'Eure-et-Loir, la protection des allées et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique vise à assurer leur conservation (le maintien, le renouvellement) et la mise en valeur de ce patrimoine paysager historique.

Cette protection s'appuie sur un principe d'interdiction d'abattre et de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou plusieurs arbres de cette allée ou alignement d'arbres. Toutefois, certaines de ces actions peuvent être permises dans les cas suivants, encadrés par les articles R.350-20 à R.350-31 du code de l'environnement :

- Par autorisation préfectorale, lorsque cela est nécessaire pour les besoins des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- Après déclaration préalable auprès du préfet de département, lorsqu'il peut être démontré à la fois que :
 - L'état sanitaire ou mécanique de (ou des) l'arbre concerné présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens, ou un risque sanitaire pour les autres arbres, ou que l'esthétique de la compensation peut être obtenue par d'autres mesures ;
 - La préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures ;
- Sans déclaration préalable, en cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, à condition d'informer sans délai le préfet de département sur les motifs justifiant ce danger et de soumettre à son approbation les mesures de compensation envisagées.

Concernant les trois cas de dérogation, doivent être prévues des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et alignements d'arbres concernés. Cette compensation doit le cas échéant, s'effectuer prioritairement à proximité des arbres abattus, et ce, dans un délai raisonnable.

C - CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1) Article L.350-3

D'après l'article L.350-3 du code de l'environnement :

« Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit.

Toutefois, lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, les opérations mentionnées au deuxième alinéa sont subordonnées au dépôt d'une déclaration préalable auprès du représentant de l'État dans le département. Ce dernier informe sans délai de ce dépôt le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné.

Par ailleurs, **le représentant de l'État dans le département peut autoriser lesdites opérations lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.** Le représentant de l'État dans le département informe sans délai le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné du dépôt d'une demande d'autorisation. Il l'informe également sans délai de ses conclusions.

La demande d'autorisation ou la déclaration comprend l'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant, et des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et aux alignements d'arbres que le pétitionnaire ou le déclarant s'engage à mettre en œuvre. Elle est assortie d'une étude phytosanitaire dès lors que l'atteinte à l'alignement d'arbres est envisagée en raison d'un risque sanitaire ou d'éléments attestant du danger pour la sécurité des personnes ou des biens. Le représentant de l'État dans le département apprécie le caractère suffisant des mesures de compensation et, le cas échéant, l'étendue de l'atteinte aux biens.

En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, la déclaration préalable n'est pas requise. Le représentant de l'État dans le département est informé sans délai des motifs justifiant le danger imminent et les mesures de compensation des atteintes portées aux allées et alignements d'arbres lui sont soumises pour approbation. Il peut assortir son approbation de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation.

La compensation mentionnée aux cinquième et sixième alinéas doit, le cas échéant, se faire prioritairement à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article et les sanctions en cas de non-respect de ses dispositions. »

En conclusion, au regard de l'abatage de 3 arbres d'alignement de la RD 28 prévu dans le cadre du projet, « une autorisation de porter atteinte aux allées d'arbres ou alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique » doit être demandée au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement.

Cette demande d'autorisation est réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale unique nécessaire au titre de la loi sur l'eau.

2) Article R.350-28

« Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 350-3, la demande d'autorisation comporte :

1. Les éléments mentionnés aux 1° à 8° de l'article R. 350-20 ;
2. La description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires. »

3) Article R.350-20

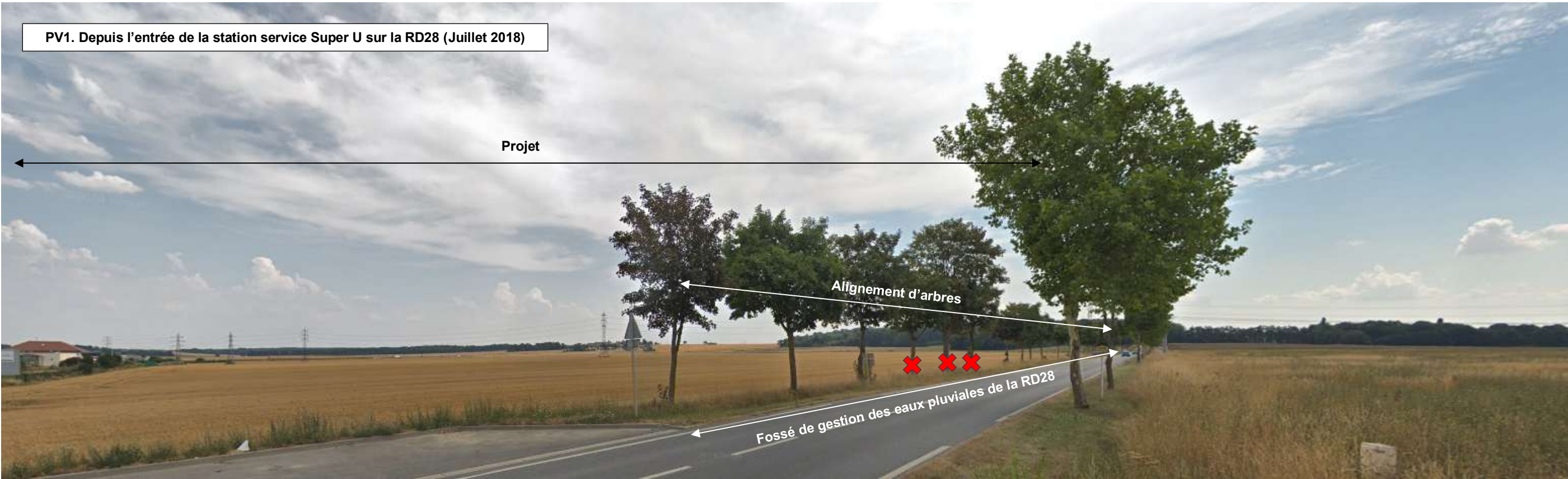
« Pour l'application de l'article L. 350-3, lorsqu'il est porté atteinte à une allée d'arbres ou un alignement d'arbres, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation comporte :

1. L'identité et les coordonnées du pétitionnaire ;
2. La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés ;
3. La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations, et pour celui-ci, les pièces spécifiques mentionnées à l'article R. 350-23 ou au 2° de l'article R. 350-28 ;
4. La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire ;
5. Le plan de situation à l'échelle de la commune ;
6. Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique ;
7. Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage ;
8. Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées en plus de celles nécessaires en application des articles L. 163-1 à L. 163-5. Le cas échéant, sont expliquées les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue. »

III -ALIGNEMENT D'ARBRES SUR LA RD28

D - LOCALISATION, DESCRIPTION ET HISTORIQUE

Le projet prévoit l'abattage de 3 arbres d'alignement au niveau de l'accotement de la RD28 afin de créer l'entrée ouest de la ZAE.



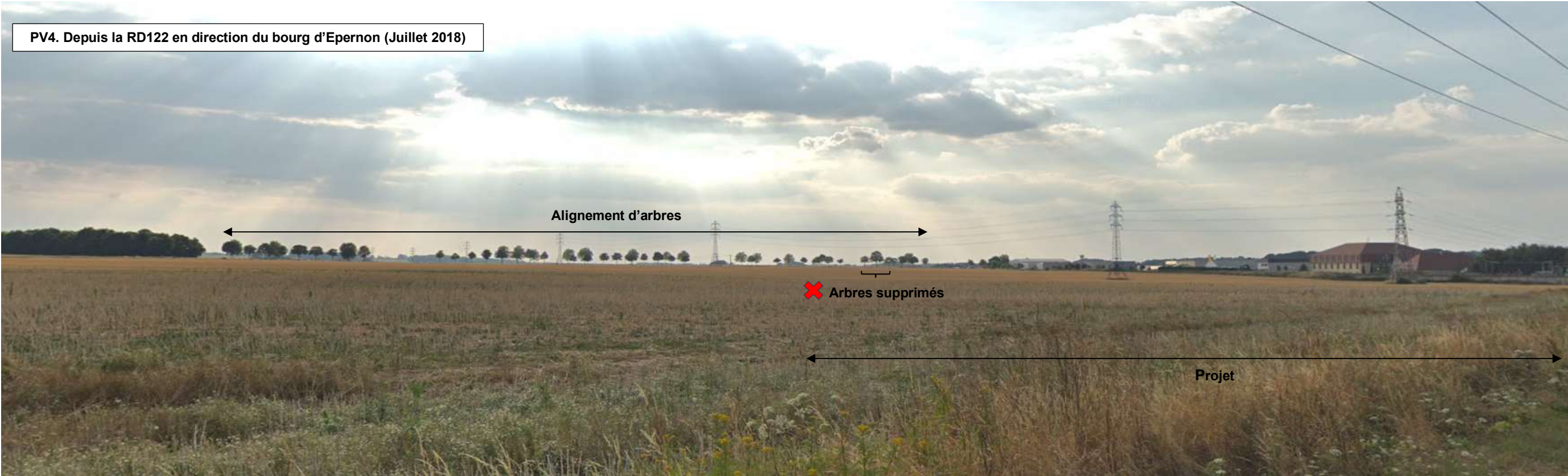
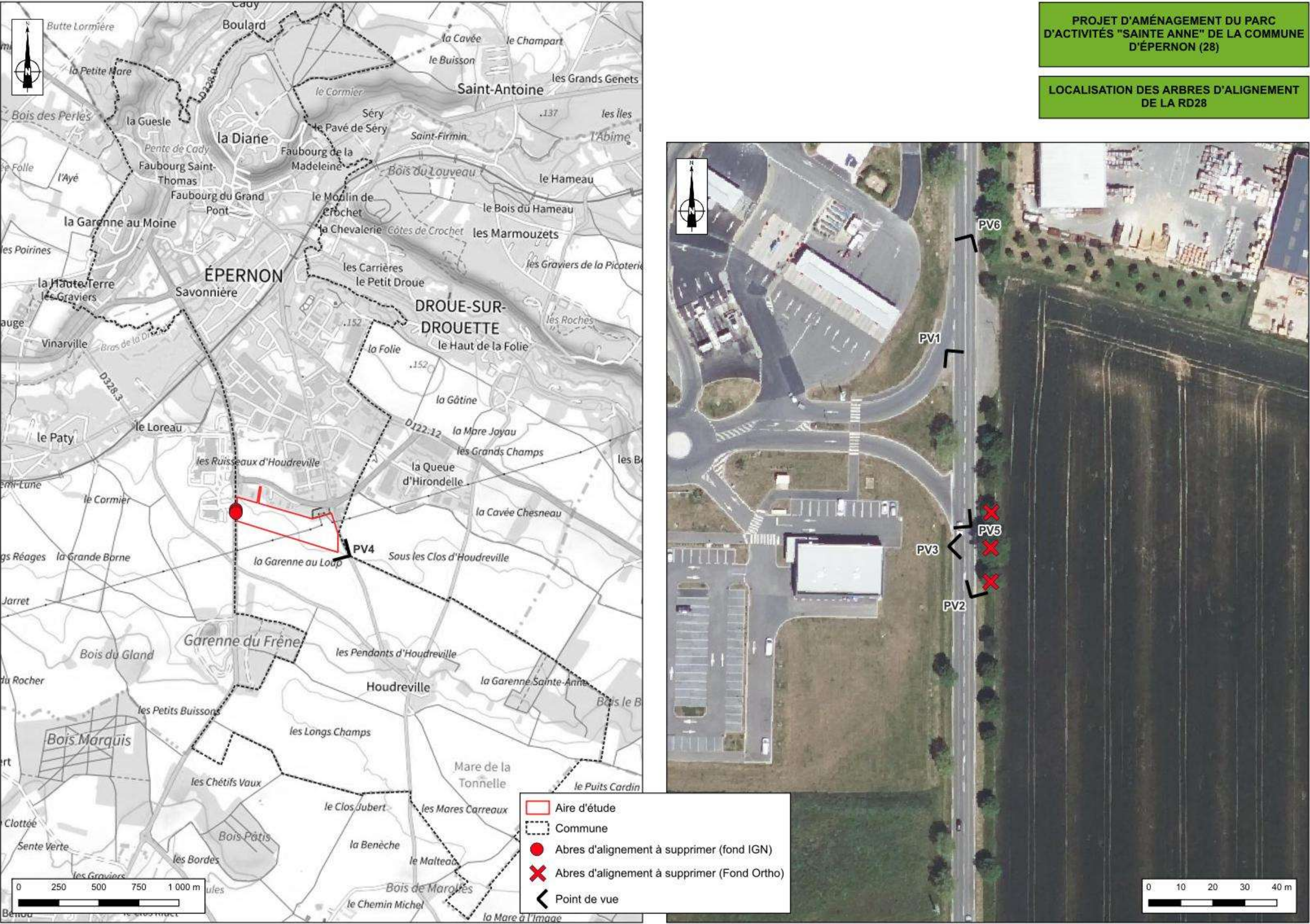


Photo 1 : Prises de vue de l'alignement d'arbres et des arbres à supprimés (Source : IEA – 2025 ; Données Google Street View - Maps)



E - DESCRIPTION DES TRAVAUX ENVISAGES

Le projet prévoit l'abattage de 3 arbres d'alignement au niveau de l'accotement de la RD28 afin de créer l'entrée ouest de la ZAE.

Afin de créer une entrée à l'ouest de la future ZAE d'Epernon, le projet prévoit la création d'une intersection en T avec terre-plein central, comme cela a été réalisé au niveau de la station essence Super U et de la zone industrielle comprenant Speed, Centrakor, Terranimo, Picard, ...

Il sera possible d'accéder à la future ZAE d'Epernon depuis le sud u projet, soit depuis la RD 28 en direction du bourg d'Epernon. Pour la sortie, celle-ci se fera exclusivement en direction du bourg d'Epernon avec un **STOP** et une **INTERDICTION de tourner à GAUCHE**.



Photo 2 : Exemple de croisement en T avec terre-plein central – Croisement au niveau de la station essence Super U et de la zone industrielle à Epernon (Source : IEA – 2025 ; Données Google Street View - Maps)

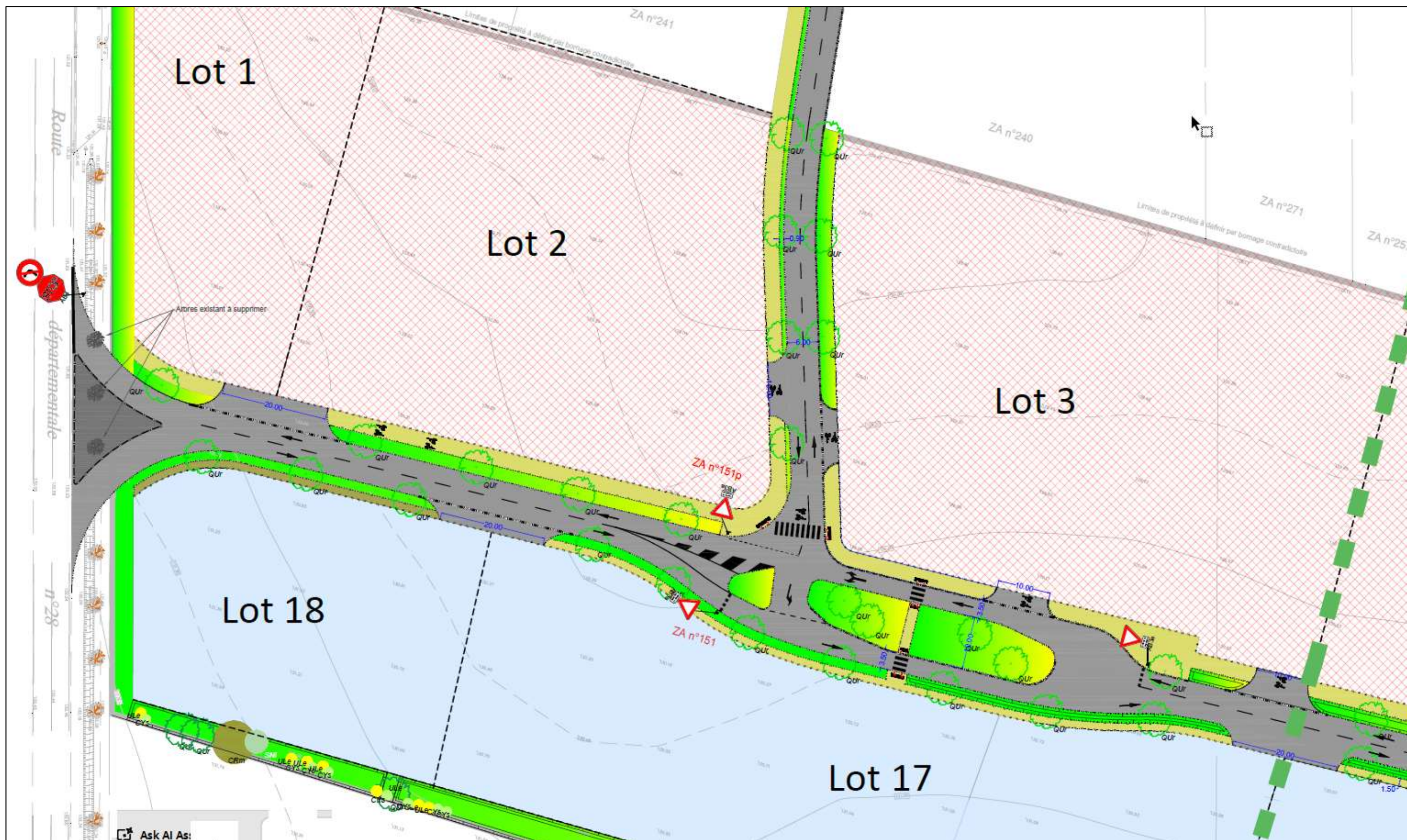


Figure 2 : Aménagement de l'entrée ouest de la ZAE et localisation des arbres à abattre sur la RD28 (Source : Cabinet Merlin - 2025)

IV - MESURES ERC

A - ME 1 : ADAPATATION DU PLANNING DU PROJET (E4.1A)

Groupes concernés : faune, flore, habitats

ME 1 : Adaptation du planning du projet												
E4.1a - Adaptation de la période d'intervention sur l'année												
E	R	C	A	E4.1 : Évitement temporelle en phase travaux								
Thématique environnementale		Milieux naturels		Milieu physique	Milieu humain	Risques	Paysage					
Descriptif												
Cette mesure de réduction durant la phase de chantier concerne le calendrier des travaux préparatoires. Ainsi ils devront être réalisés pour : - Se situer en dehors de la période de reproduction des oiseaux, notamment les espèces communes mais protégées comme la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, le Moineau domestique, le Rougegorge familier, le Rougequeue noir qui se reproduisent dans les haies localisées en limite nord et ouest du projet ; - Se situer en dehors des périodes de reproduction et d'activité maximales pour les autres groupes de la faune, en particulier les reptiles ; - Déroulé du chantier en horaire de jour, période de la journée de moindre impact pour les chiroptères.												
Conditions de mises en œuvre / limites / points de vigilance												
Le tableau suivant présente les périodes favorables ou au contraire défavorables pour la réalisation de travaux d'excavation, de débroussaillage, de décapage lourd, d'élagage, de création d'accès selon les groupes concernés.												
	Janv.	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Reptiles												
Oiseaux												

nouveau nécessaire de faire passer un expert écologue sur les zones de reprises du chantier, afin d'attester de l'absence de risque de destruction de nichées.

De plus concernant l'abattage des arbres, ces derniers n'accueillent pas de nids et/ou d'éléments favorables à la présence de gîtes pour les Chiroptères. Toutefois, il conviendra de faire **passer un écologue sur le site avant le début des travaux** pour vérifier si cela est toujours le cas afin de ne pas impacter la faune susceptible d'être accueillie. Enfin, **la période favorable à la coupe d'arbres est entre septembre et octobre.**

Ces préconisations seront spécifiées à l'entreprise en charge des travaux, au sein d'un guide de chantier qui fera l'accrétion de toutes les mesures en faveur des milieux naturels décrites dans ce chapitre.

Modalités de suivi envisageables et coût

Cette mesure fera l'objet de visites régulières par l'écologue du chantier de manière à contrôler sa mise en œuvre tout au long de la période de travaux (Cf. MA 2 : *Suivi écologique en phase travaux*).

Le coût de cette mesure est intégré au coût de développement du projet.

B - MR 2 : PLANTATIONS A VOCATION ECOLOGIQUE ET PAYSAGERE (R2.2K)

Remarque préalable : Le projet prévoit l'abattage de 3 arbres d'alignement au niveau de l'accotement de la RD28 afin de créer l'entrée ouest de la ZAE. La mesure MR2 suivante permet de répondre à l'obligation de remplacer les arbres d'alignement abattus.

MR 2 : Plantations à vocation écologique et paysagère

R2.2k - Plantations diverses : sur talus type up-over (« tremplin vert ») ou visant la mise en valeur des paysages

E

R

C

A

R2.2 : Réduction technique en phase exploitation / fonctionnement

Thématique environnementale

Milieux naturels

Milieu physique

Milieu humain

Risques

Paysage

Descriptif

Le projet vient s'implanter sur une zone entièrement recouverte d'une culture où très peu d'enjeux concernant la biodiversité ont été retenus. Des axes de déplacements pour les Chiroptères ainsi que des zones d'intérêt pour le Lézard des murailles ont toutefois été recensés (au nord du secteur et avec la suppression de 3 arbres au sein de l'alignement le long de la RD28). Les espaces paysagers créés dans le cadre de l'aménagement du projet seront profitables au maintien de ces éléments d'intérêt sur le secteur.

En effet, plusieurs espaces verts combinant zones ouvertes plantées d'arbres et d'arbustes seront installés au sud de la zone d'implantation du projet en lisière des cultures.

De plus, un bassin de gestion des eaux pluviales entouré également d'espaces verts sera implanté dans la partie nord est. Cet aménagement pourra être favorable à une biodiversité actuellement non présente sur le site comme pour les Amphibiens ainsi que les Odonates.

La traversée

Le parc public

La zone tampon

Plan de principe des aménagements paysagers représentant les trois zones d'aménagement

Conditions de mises en œuvre / limites / points de vigilance

Plantation d'éléments arborés et/ou arbustifs au sein de la zone tampon et dans le parc public à vocation écologique et paysagère

Les haies seront de type arbustive multistratée. Cette structure permet d'optimiser les potentialités d'accueil pour l'avifaune, les chiroptères et les insectes. Les individus seront plantés en quinconce tous les 2 à 3 mètres pour renforcer le filtre visuel. Afin d'être fonctionnels rapidement, les plantes devront mesurer 2,5 à 3 m de haut au moment de la plantation. Ils seront entretenus l'été les premières années pour garantir leur prise.

Figure 3 : Structure optimale de plantation de la haie (Source : IEA)

Les essences plantées seront variées et d'origine locale afin d'optimiser les potentialités écologiques de la haie et de ne pas introduire de pollution génétique. Un minimum de 4 espèces différentes permettra de garantir une diversité d'essence suffisante pour une haie à visée écologique. Dans le cadre d'une plantation à but écologique, il convient de prendre garde aux nombreuses variétés horticoles issues de sélections à partir d'espèces indigènes. Ces variétés horticoles sont souvent repérables à leur nom qui fait suite au nom latin de l'espèce. Il faudra ainsi préférer le Fusain d'Europe « *Euonymus europaeus* » au Fusain d'Europe génétiquement modifié comme « *Euonymus europaeus* 'Red cascade' » ou « *Euonymus europaeus* 'Albus' ». Idéalement, les plants utilisés seront labélisés « Végétal local ». Des arbres fruitiers peuvent également être plantés comme le Poirier commun sauvage (*Pyrus communis* subsp. *Pyraster*) et Pommier sauvage (*Malus sylvestris*).

Les essences recommandées pour la plantation de la haie dans le contexte local sont présentées dans le tableau suivant.

Nom commun	Nom latin	Nombre	Nom commun	Nom latin	Nombre
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>		Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i>	
Charme	<i>Carpinus betulus</i>		Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>		Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>	
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>		Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>	
Noisetier commun	<i>Corylus avellana</i>		Ajonc d'Europe	<i>Ulex europaeus</i>	
Aubépine à un style	<i>Crataegus monogyna</i>		Camérisier balais	<i>Lonicera xylosteum</i>	
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>		Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i>	

La plantation d'éléments arborés et/ou arbustifs devra se faire préférentiellement **en automne ou au printemps en période de repos végétal**.

Ensemencement de zones prairiales au sein de la zone tampon et dans le parc public à vocation écologique et paysagère

Afin de privilégier des prairies ou des zones prairiales favorables à la biodiversité, un ensemencement des ces secteurs sera réalisé avec des essences locales et diversifiées. Elles sont présentées dans le tableau ci-dessous. En effet, aucun enjeu concernant les insectes n'a été recensée, ainsi la présence de ce type de milieu pourrait être favorable à ce groupe faunistique.

Institut d'Écologie Appliquée

- 11 -

contact@iea45.fr

Nom commun	Nom latin	Nom commun	Nom latin
Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium</i>	Myosotis des champs	<i>Myosotis arvensis</i>
Agrostide capillaire	<i>Agrostis capillaris</i>	Patience oseille	<i>Rumex acetosa</i>
Brome mou	<i>Bromus hordeaceus</i>	Pâturin des prés	<i>Poa pratensis</i>
Brunelle commune	<i>Prunella vulgaris</i>	Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>
Carotte commune	<i>Daucus carota</i>	Porcelle enracinée	<i>Hypochaeris radicata</i>
Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i>	Potentille rampante	<i>Potentilla reptans</i>
Fléole des prés	<i>Phleum pratense</i>	Renoncule âcre	<i>Ranunculus acris</i>
Fromental élevé	<i>Arrhenatherum elatius</i>	Renoncule rampante	<i>Ranunculus repens</i>
Gaillet dressé	<i>Gallium mollugo</i>	Salsifis des prés	<i>Tragopogon pratensis</i>
Houlque laineuse	<i>Holcus lanatus</i>	Trèfle des prés	<i>Trifolium pratense</i>
Ivraie vivace	<i>Lolium perenne</i>	Trèfle rampant	<i>Trifolium repens</i>
Luzerne lupuline	<i>Medicago lupulina</i>	Vesce des moissons	<i>Vicia sativa</i>
Marguerite commune	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Vulpin des prés	<i>Alopecurus pratensis</i>
Millepertuis perforé	<i>Hypericum perforatum</i>		

L'ensemencement des prairies devra se faire plutôt **en automne de septembre à novembre** afin que le semi puisse profiter des températures encore douces de la période ainsi que des précipitations souvent abondantes.

Plantation en surface du bassin en eau et fascines d'hélophytes précultivées à vocation paysagère

Nom commun	Nom latin	Nom commun	Nom latin
Lysimachie vulgaire	<i>Lysimachia vulgaris</i>	Lysimachie commune	<i>Lysimachia vulgaris</i>
Roseau commun	<i>Phragmites australis</i>	Massette à feuilles étroite	<i>Typha angustifolia</i>
Salicaire	<i>Lythrum salicaria</i>	Massette à feuilles larges	<i>Typha latifolia</i>
Alisma plantago-aquatica	<i>Alisma plantago-aquatica</i>	Menthe aquatique	<i>Mentha aquatica</i>
Baldingère faux-roseau	<i>Phalaris arundinacea</i>	Myosotis scorpioides	<i>Myosotis palustris</i>
Eupatoire à feuilles de chanvre	<i>Eupatorium cannabinum</i>	Patience d'eau	<i>Rumex hydrolapathum</i>
Glycérie aquatique	<i>Glyceria maxima</i>	Populage des marais	<i>Caltha palustris</i>
Iris des marais	<i>Iris pseudacorus</i>	Reine-des-prés	<i>Filipendula ulmaria</i>
Jonc arqué	<i>Juncus inflexus</i>	Roseau commun	<i>Phragmites australis</i>
Jonc épars	<i>Juncus effusus</i>	Rubanier d'eau	<i>Sparganium erectum</i>
Laîche des marais	<i>Carex acutiformis</i>	Salicaire commune	<i>Lythrum salicaria</i>
Laîche des rives	<i>Carex riparia</i>	Scirpe lacustre	<i>Scirpus lacustris</i>
Laîche faux souchet	<i>Carex pseudocyperus</i>	Veronica beccabunga	<i>Veronica beccabunga</i>
Laîche paniculée	<i>Carex paniculata</i>		

Plantation en noues en bordure de voirie à vocation paysagère

Nom commun	Nom latin	Nom commun	Nom latin
Calamagrostis à fleurs pointues	<i>Calamagrostis acutiflora</i>	Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
	<i>Aster cordifolius</i> Little Carlow	Amélanchier du Canada	<i>Amelanchier canadensis</i> (en cépée)
	<i>Achillea 'Coronation Gold'</i>	Érable champêtre	<i>Acer campestre</i> (en cépée)
Herbe violette Joe-Pye	<i>Eupatorium purpureum</i>	Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>

Massifs en bordure de voirie à vocation paysagère

Nom commun	Nom latin	Nom commun	Nom latin
Calamagrostis à fleurs pointues	<i>Calamagrostis acutiflora</i>	Santoline petit-cyprès	<i>Santolina chamaecyparissus</i>
Festuca glauca 'Sunrise'	<i>Festuca glauca 'Sunrise'</i>	Euphorbe à feuilles de myrte	<i>Euphorbia myrsinites</i>
Cheveux d'ange	<i>Stipa tenuifolia</i>	Serpolet	<i>Thymus serpyllum</i>
	<i>Achillea 'Coronation Gold'</i>		<i>Aster cordifolius</i> Little Carlow

Terre-plein central à vocation paysagère

Nom commun	Nom latin	Nom commun	Nom latin
Cheveux d'ange	<i>Stipa tenuifolia</i>	Santoline petit-cyprès	<i>Santolina chamaecyparissus</i>
Festuca glauca 'Sunrise'	<i>Festuca glauca 'Sunrise'</i>		<i>Achillea 'Coronation Gold'</i>
Cheveux d'ange	<i>Stipa tenuifolia</i>		<i>Aster cordifolius</i> Little Carlow

Le tableau ci-dessous précise le nombre d'arbres et arbustes plantés au sein de l'emprise totale du projet par essence.

Nom commun	Nom latin	Nombre	Nom commun	Nom latin	Nombre
Amélanchier du Canada	<i>Amelanchier canadensis</i>	20	Noisetier commun	<i>Corylus avellana</i>	16
Aubépine à un style	<i>Crataegus monogyna</i>	12	Poirier commun sauvage	<i>Pyrus communis subs.pyraeaster</i>	23
Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>	2	Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	27
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	95	Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	3
Érable champêtre	<i>Acer campestre</i>	13	Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>	8
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>	10	Pommier à fruit variété ancienne - Astracant rouge	<i>Malus domestica</i>	3
Pommier à fruit variété ancienne - Grand Alexandre	<i>Malus domestica</i>	3	Pommier à fruit variété ancienne - Rougeur de pêche	<i>Malus domestica</i>	3
Pommier à fruit variété ancienne - Jeanne grise	<i>Malus domestica</i>	3	Pommier à fruit variété ancienne - Transparente Blanche	<i>Malus domestica</i>	3
Pommier à fruit variété ancienne - Reinette du Mans	<i>Malus domestica</i>	2	Pommier à fruit variété ancienne - Transparente de Croncels	<i>Malus domestica</i>	3

Modalités de suivi envisageables et coût

Cette mesure fera l'objet d'une visite a minima par l'écologue du chantier de manière à contrôler sa mise en œuvre (Cf. MA 2 : *Suivi écologique en phase travaux*). La bonne mise en œuvre de cette mesure sera également vérifiée par le maître d'ouvrage.

Un suivi en phase exploitation permettra également de suivre l'évolution des plantations (Cf. MA 3 : *Suivi écologique en phase exploitation*).

Le coût global des aménagements paysagers (d'environ 350 000 €) est intégré au coût de travaux.